

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°1957 du 25 septembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10/09/2007 par, de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27/08/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me FRERE loco Me V. LURQUIN, , et MALOTEAUX N., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous invoquez les faits suivants.

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (ex-Zaïre), d'origine ethnique luba, et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 6 août 2007.

Vous aviez introduit une première demande d'asile au Royaume en date du 28 avril 2000, demande clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général en date du 9 juillet 2002 après que vous n'ayez pas donné suite, sans motif valable, à une demande de renseignements envoyée à votre domicile élu le 15 mai 2002. Vous ne seriez pas rentré au Congo depuis lors.

Vous invoquez à l'appui de la présente demande d'asile vos activités politiques en Belgique au sein de plusieurs partis et mouvements dont principalement l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et le mouvement Bana Congo. Vous auriez ainsi participé en 2005 à une manifestation à Bruxelles contre le pouvoir en place au Congo et seriez apparu, en tête de cortège, couvert de chaînes, pour symboliser le martyr de Patrice Lumumba. A l'époque du référendum au Congo, vous auriez exprimé votre désaccord par rapport au processus politique et auriez de ce fait accompagné le mouvement des « mamans » durant une semaine devant la Bourse de Bruxelles. En mai 2006, lors de la visite à Bruxelles de l'abbé Malu Malu, vous auriez été empêché, ainsi que d'autres compatriotes, d'accéder à la réunion qu'il devait animer auprès de la communauté congolaise, auriez forcé le passage puis auriez séquestré l'abbé Malu Malu durant une quinzaine de minutes dans un ascenseur après que la réunion ait dégénéré et ait été annulée. Durant l'été 2006, vous auriez été aux côtés d'un militant d'un mouvement créé aux Etats-Unis, le « Jama'a Africa » en grève de la faim devant le Parlement européen. Vous auriez encore, lors d'une manifestation en France dans le cadre des élections au Congo, eu un échange de propos houleux avec Monsieur Kamere, actuel Président du Parlement congolais, sur la question de son origine ethnique. Monsieur Kamere vous aurait menacé de représailles en cas de retour au Congo. Courant 2006, vous auriez encore, aux côtés notamment du mouvement Toponi Congo, tenté d'occuper l'ambassade de votre pays à Paris. L'entrevue avec le secrétaire de l'ambassadeur se serait mal passée et se serait terminée par un saccage des biens matériels de l'ambassade. Vous auriez pu vous échapper avant l'intervention des forces de l'ordre. Vous déclarez qu'en raison du caractère visible des actions menées, vos autorités au pays seraient mises au courant et qu'en cas de retour, votre nom figurant sur une liste, vous seriez immédiatement arrêté. Votre père, que vous présentez par ailleurs comme un membre d'honneur de l'UDPS, ami de longue date d'Etienne Tshisekedi, aurait reçu à plusieurs reprises la visite de vos autorités à votre recherche. Ces visites domiciliaires se seraient accentuées ces dernières semaines.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord vous invoquiez dans le cadre de votre première demande d'asile des faits de persécution de la part de vos autorités nationales, faits qui vous seraient advenus entre octobre 1998 et votre fuite du pays en avril 2000. Vous déclariez ne pas avoir de passeport national, avoir quitté le pays avec les documents du passeur et un laissez-passer pour votre passage par le Congo Brazzaville (rapport OE 1ère DA, pp. 3 à 6). Or, les autorités en charge de votre dossier d'asile sont en possession de documents que vous avez introduits à l'ambassade de Belgique à Kinshasa en vue de l'obtention d'un visa étudiant. De l'examen de ces documents (voir dossier administratif) il ressort que vous étiez bien en possession d'un passeport délivré par vos autorités nationales le 6 décembre 1997 et valable jusqu'au 5 décembre 2000, que vous avez bénéficié d'un visa pour un an d'études délivré à Kinshasa le 19 octobre 1998 et que vous êtes arrivé en Belgique le 1er novembre 1998. Il n'est dans ces conditions pas permis d'avoir le moindre crédit pour les faits de persécution par vous allégués à une époque où vous étiez déjà en Belgique. Votre passeport congolais est établi au nom de [M. B. S.], né à Kolwezi le 24/09/1977 alors que votre première mais aussi votre seconde demande d'asile en date du 6 août 2007 sont au nom de [B. M. P.], né à Kinshasa le 24/09/1974. Vous

reconnaissez lors de votre récente audition devant un agent du Commissariat général avoir voulu masquer le fait que vous aviez bénéficié d'un visa étudiant (audition CGRA du 20/08/07, p. 2). Cette tentative de fraude décrédibilise considérablement vos déclarations et remet en cause votre bonne foi dans le cadre de votre procédure d'asile.

Lorsque, lors de la même audition (p. 4), il vous est demandé votre composition familiale et plus particulièrement si le nom de votre père est bien [B. K.], né en 1945 (rapport Office des étrangers, 1ère DA, p. 2), vous déclarez ne pas avoir donné les bons noms, que votre père porte le même nom que vous, qu'il se nomme donc [M. B. S.], né en 1945 et que vous avez par cette manoeuvre voulu protéger votre famille et votre père, membre de l'UDPS, ayant connu des problèmes politiques à l'époque de Mobutu (audition CGRA du 20/08/07, p. 4). Il est à relever qu'à aucun moment dans votre première demande d'asile vous ne faisiez état du fait que votre famille était une famille d'opposants politiques. Si tel était réellement le cas, il vous appartenait d'en faire mention dès que vous demandiez la protection des autorités belges car le fait de demander asile suppose que l'on ait confiance dans les autorités auxquelles on s'adresse. Dans le même ordre d'idées, lorsque le représentant de l'UDPS, dans le courrier récent qu'il a adressé au Commissariat général, souligne le fait que votre famille est dans l'opposition et que votre père a été l'objet d'une répression politique impitoyable, on s'attendrait à ce que vous l'ayez d'emblée signalé.

Ensuite, vous déclarez ne pas être retourné au Congo entre vos deux demandes d'asile, vous avez été arrêté le 7 juin 2007 lors d'un contrôle routier sans être porteur de documents d'identité, et vous avez été transféré au centre pour illégaux de Vottem, Il y a lieu de relever que ce n'est qu'après que vous avez fait l'objet d'une mesure privative de liberté que vous introduisez votre demande d'asile le 6 août 2007, soit deux mois après avoir été intercepté. Vous déclarez (audition CGRA 20/08/07, p. 4) qu'un mois avant votre arrestation vous ayant amené à une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis du 13/08/07), vous aviez déjà été intercepté lors d'un contrôle routier et que ce n'était qu'à ce moment là que vous vous étiez rendu compte que votre première demande d'asile avait été clôturée. Il est difficile de croire que vous n'ayez fait aucune démarche pour vous tenir informé du sort de votre demande d'asile durant toutes ces années, d'autant que vous étiez, selon vos propres déclarations, engagé politiquement, que vous participiez à des actions visibles par vos autorités, que vous aviez été menacé en cas de retour, que vous étiez en lien étroit avec l'opposition congolaise en Belgique et que vous ne pouviez pas être sans savoir les conséquences des risques que vous preniez.

Quoi qu'il en soit de vos justifications selon lesquelles vous viviez depuis 2003 avec des sentiments alternés de peur et d'envie de rentrer au pays (audition CGRA 20/08/07, p. 7), ce qui expliquerait ce manque de vigilance par rapport à votre situation, de même que le fait que vous privilégiez le combat politique plutôt que votre situation personnelle (Ibid., p. 20), il vous appartenait dès lors que vous apprenez, lors de votre première interpellation, que votre demande d'asile a été clôturée, de vous mettre immédiatement sous la protection des autorités du Royaume et d'introduire une nouvelle demande d'asile.

Vous ne pouvez donner de justifications valables afin d'expliquer pourquoi vous attendez le mois d'août 2007 pour introduire celle-ci alors que vous disposez depuis juin et juillet 2007 d'attestations diverses selon lesquelles vous êtes en besoin d'une protection au titre de la Convention de Genève. Vos explications selon lesquelles vous vouliez d'abord privilégier d'autres procédures (audition CGRA 20/08/07, pp. 20-21) indiquent une volonté de votre part de régulariser avant tout votre séjour en Belgique, que cette volonté a primé sur le besoin de protection, qu'il n'est pas possible dans ces conditions de conclure que la présente demande d'asile soit le fruit d'une réelle volonté de demander et d'obtenir une protection mais une démarche ultime en vue de surseoir à une expulsion prochaine, que les différentes attestations et témoignages délivrés dans ce contexte doivent être relativisées et perdent de leur crédit.

On ne peut dans ces conditions que constater une tentative de fraude, au départ, puis un désintérêt pour le sort de votre première demande, un manque de diligence à introduire une deuxième demande, et conclure que cette attitude dément l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Vous présentez à l'appui de vos déclarations diverses attestations. Celles-ci émanent du « Collectif des Congolaises », de Mademoiselle [M. L. D.], un courrier manuscrit de Monsieur [F. T. M.], représentant de l'UDPS Benelux, un communiqué officiel de l'UDPS vous réitérant son soutien, une attestation du MLC (Mouvement de Libération du Congo), une attestation d'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo), une attestation du Mouvement Bana Congo, une attestation de l'AME (les Amis du Monde Entier). Vous présentez également une série de photos prises lors de manifestations à Bruxelles. Ces documents ne permettent pas d'envisager autrement la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.
2. S'agissant des motifs de la décision attaquée se référant à la première demande d'asile, le requérant fait valoir que la circonstance qu'il ait réussi à quitter légalement son pays d'origine sous couvert d'un visa étudiant n'enlève rien aux craintes de persécution qu'il avait à l'époque de son départ et qu'il a toujours aujourd'hui. Il explique le caractère tardif de l'introduction de sa première demande d'asile par le fait qu'il était autorisé à séjourner sur le territoire belge le temps de la durée de son visa d'une part, et d'autre part par les mauvais conseils reçus à propos des démarches à effectuer pour introduire une demande d'asile.
3. A propos du caractère nouveau des déclarations du requérant lors de sa deuxième demande d'asile sur les activités d'opposants politiques de membres de sa famille, la partie requérante souligne que le requérant a exposé lors de son audition du 20/06/2000 à l'Office des Etrangers que son père a été « embêté », et qu'il « a été arrêté ».
4. Concernant le délai qui s'est écoulé entre sa mise en détention au centre de Vottem et l'introduction d'une deuxième demande d'asile, la partie requérante considère que bien que le requérant ait privilégié dans un premier temps une introduction de requêtes de mise en liberté, le fait qu'il ait poursuivi ses activités politiques en Belgique démontre son engagement, et le fait qu'il n'ait pas sollicité la protection des autorités belges avant d'être arrêté révèle la sincérité de cet engagement politique.

5. La partie requérante se réfère à divers rapports pour évoquer la situation actuelle des opposants politiques au Congo, et précise que ses craintes sont par conséquent fondées, d'autant plus que, depuis qu'il est en centre fermé, ses parents ont fait l'objet de multiples interrogatoires pendant lesquels de nombreuses questions leur ont été posées sur les activités de leurs enfants.
6. Elle remarque enfin que la décision attaquée ne remet pas en cause l'authenticité et la réalité de l'engagement politique du requérant, mais qu'elle considère pourtant que les attestations déposées à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de son récit. La partie requérante suggère, dès lors, à titre subsidiaire, que le Commissaire Général procède à des investigations complémentaires auprès des opposants politiques congolais dont il est question, pour vérifier la réalité des déclarations du requérant.

3. La note d'observations

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que c'est le requérant lui-même qui n'a jamais répondu à la demande de renseignements complémentaires envoyée le 15 mai 2002 et qu'il n'a pas davantage démontré qu'il s'est trouvé dans une situation de force majeure durant tout le délai qui lui était imparti afin d'y faire face.
2. Elle remarque que dans sa requête, la partie requérante reconnaît avoir caché aux autorités belges son arrivée en Belgique sous couvert d'un visa étudiant. La partie défenderesse considère que les motifs invoqués pour légitimer ce mensonge ne peuvent le justifier légalement, au vu du caractère frauduleux des déclarations du requérant lors de sa première demande d'asile, et qu'un tel mensonge n'est ni compréhensible ni acceptable, particulièrement dans le cadre d'une demande d'asile reposant sur les seules déclarations du requérant, à défaut du moindre commencement de preuve.
3. Elle relève que le requérant, lorsqu'il a, dans le cadre de sa première demande d'asile, évoqué à l'Office des Etrangers les problèmes rencontrés par son père, n'a jamais fait référence explicitement à une quelconque affiliation ou activité politique de la part de son père.
4. Elle rappelle qu'il est attendu du demandeur d'asile qu'il communique, dès qu'il en prend connaissance, les faits pertinents pour l'établissement de sa demande de protection internationale aux instances responsables de son examen. Vu les nombreuses actions et affiliations politiques alléguées du requérant, la partie défenderesse estime que ce dernier était tenu d'introduire sa deuxième demande dès l'avènement des faits pertinents à l'établissement de sa cause, c'est-à-dire en l'espèce, dès 2002. En demeurant illégalement dans le Royaume pendant près de cinq ans, la partie requérante s'exposait sciemment au risque d'un rapatriement vers le Congo.
5. Elle considère que le laps de temps, entre le début de sa détention au centre fermé et l'introduction d'une deuxième demande d'asile, indique dans son chef plus une volonté de régulariser avant tout son séjour en Belgique qu'un réel besoin de

protection internationale, la présente demande apparaissant comme une ultime démarche en vue de surseoir à une expulsion prochaine.

6. Elle précise que, contrairement à ce qui a été avancé en termes de requête, l'engagement politique et les documents fournis ont été clairement mis en cause dans la décision querellée, et qu'il n'appartient pas au Commissaire général de procéder à des investigations complémentaires.
7. S'agissant des arguments soulevés par la partie requérante sur l'impossibilité du requérant d'un retour au Congo, la partie défenderesse rétorque que les faits auxquels la partie requérante fait référence n'ont pas été jugés établis puisque frauduleux, et constate que les documents déposés ont une portée très générale.

4. L'examen de la demande

1. Le Conseil rappelle en premier lieu que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
2. Partant, il importe que le demandeur puisse au minimum établir sa bonne foi quant aux aspects déterminants de sa demande, c'est-à-dire quant aux raisons qui l'ont amené à quitter son pays ou à en rester éloigné. Dans l'hypothèse où des fraudes sont constatées, le Commissaire général peut légitimement se montrer plus exigeant quant à la charge de la preuve imposée au demandeur, même si cela ne l'exempte certes pas de vérifier si les éléments de la demande qui peuvent être tenus pour établis ne suffisent pas, par eux-mêmes, à établir le bien-fondé de la crainte ou encore le risque réel d'atteinte grave.
3. En l'espèce, la partie défenderesse constate à bon droit que le requérant a tenté de tromper les autorités belges quant aux circonstances et à la date de son arrivée en Belgique et que le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante à ces fausses déclarations. D'autant que la fraude ne porte pas, en l'occurrence, uniquement sur une question de dates, mais également sur les faits mêmes qui auraient amené le requérant à fuir son pays, puisqu'il appert qu'il avait situé ces faits à une époque où il se trouvait, en réalité, déjà en Belgique.
4. Lors de sa deuxième demande d'asile, le requérant, confronté à l'évidence, a reconnu avoir fait de fausses déclarations mais a soutenu avoir simplement décalé dans le temps le récit des événements l'ayant amené à quitter son pays. Le Conseil constate cependant que la nouvelle version des faits qu'il donne contredit ses dépositions antérieures sur d'autres points que leur simple localisation dans le temps. Ainsi, alors que lors de sa première demande d'asile, il faisait état d'une arrestation d'une semaine et d'une autre de près de cinq mois (OE, 26-06-2000, p. 19), il parle à présent d'arrestations respectivement d'une semaine et d'un mois et demi (CGRA p. 26). Ainsi encore, alors que lors de sa première demande, il avait prétendu avoir été incarcéré au camp Tshatshi (OE, 26-06-2000, p. 18 et 19), lors de sa deuxième demande, il situe ses lieux de détentions à la PIR (police d'intervention rapide) et au « SARMA » (CGRA, p. 26). L'explication fournie par le requérant manque donc en fait.

5. En outre, le Conseil relève que la nouvelle version des faits donnée par le requérant est contredite par des éléments objectifs figurant dans le dossier administratif. En effet, le requérant soutient que son père aurait pris la décision de lui faire quitter le pays à l'issue de sa deuxième détention. Il ressort de sa déposition du 20 août 2007 devant un agent du Commissariat général (p.26) que cette arrestation aurait eu lieu début mars 1998 et qu'il aurait été libéré un mois et demi plus tard, soit vers la mi ou la fin avril 1998. A l'audience, il situe cette arrestation plus tard, sans pouvoir toutefois indiquer de date. En toute hypothèse, les démarches pour lui faire quitter le pays n'auraient donc pas commencé, à l'en croire, avant la deuxième moitié du mois d'avril, période correspondant à sa libération selon la version donnée au Commissariat général. Or, il avait fourni à l'appui de sa demande de visa étudiant une attestation d'inscription dans un institut de formation belge qui est datée du 19 mars 1998, ce qui implique que les premiers contacts sont encore antérieurs à cette date. Il se déduit donc de ce qui précède que le requérant avait entamé des démarches pour quitter son pays légalement bien avant la date qu'il indique dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. Le Conseil constate, dès lors, que non content d'avoir fait de fausses déclarations lors de sa première demande, concernant la date et les circonstances de son départ du Congo, le requérant persiste dans cette attitude dans le cadre de sa deuxième demande, en fournissant un récit des événements l'ayant amené à fuir son pays qui est d'évidence contraire à la matérialité des faits, telle qu'elle est établie par une pièce du dossier.
6. Le Conseil constate, par conséquent, qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant concernant les événements qui l'auraient amené à quitter son pays. Le requérant soutient cependant aussi qu'il craint d'être persécuté du fait de ses activités militantes en Belgique. Il produit, à l'appui de cet aspect de sa demande, diverses attestations émanant de représentants, basés pour la plupart en Belgique, d'associations ou de partis politiques de l'opposition. La partie adverse ne soulève aucun moyen en vue d'écarter ces pièces.
7. La crédibilité générale des propos du requérant se trouve gravement affectée par ses fausses déclarations au sujet des événements qui l'auraient amené à quitter son pays, tant celles qu'il a faites dans le cadre de sa première demande d'asile que celles qu'il persiste manifestement à faire dans le cadre de sa deuxième demande. Le Conseil examine donc les faits invoqués par le requérant concernant ses activités en Belgique en se limitant à ce qui peut être tenu pour raisonnablement établi au vu des documents qu'il produit.
8. Le Conseil constate que l'une au moins des attestations produites par le requérant, celle qui émane du président de l'UDPS (annexée à la requête), n'apparaît pas conciliable avec les éléments objectifs du dossier. En effet, cette pièce datée du 6 août 2007 fait état d'un départ précipité du requérant, alors qu'à cette date, il se trouvait en Belgique depuis près de neuf ans et que les circonstances de son départ, muni d'un passeport et d'un visa étudiant, n'avaient manifestement rien eu de précipité, comme indiqué *supra*. Le Conseil n'accorde dès lors pas de force probante à ce document.
9. En revanche, les autres attestations témoignent de l'activisme du requérant en Belgique. Elles permettent de tenir pour établi qu'il jouit d'une certaine notoriété au sein de la diaspora congolaise en Belgique, notamment du fait de sa participation à des manifestations. Pour le reste, ces attestations s'avèrent très peu concrètes et ne fournissent guère d'informations utiles quant à la nature et à l'intensité des responsabilités qu'il exercerait ou aurait exercées.

10. Au vu des pièces qu'il produit, l'activité du requérant semble coïncider avec le démarrage du processus électoral au Congo, le requérant s'étant notamment distingué par sa participation à des manifestations s'opposant à ce processus électoral. Il produit ainsi une série de photographies où il apparaît tantôt en compagnie d'autres personnes, tantôt seul devant des calicots s'opposant à la tenue du référendum ou accusant un homme d'Etat belge de complicité de génocide.
11. Le requérant n'établit cependant pas que du fait de cette activité en Belgique, il aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il y aurait des sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil observe que si le processus électoral au Congo a été émaillé d'incidents et de prises de position souvent très virulentes, émanant tant des acteurs politiques que de la presse ou de certains représentants de la société civile, les tensions ainsi créées n'ont cependant pas empêché le processus d'être mené à terme. La partie requérante n'établit pas que les partisans de l'un ou l'autre camp auraient fait l'objet d'une répression systématique durant ce processus. De graves incidents se sont, en revanche, déroulés en mars 2007, après la clôture des élections, lorsque les forces armées se sont attaquées à la milice de Jean-Pierre Bemba, mais la partie requérante ne formule aucun moyen permettant de penser qu'elle serait concernée par ces incidents auxquels son parti, l'UDPS, semble être resté étranger.
12. La partie requérante n'établit nullement, sauf par des affirmations générales qu'aucune source fiable ne vient étayer, que les membres de l'UDPS actifs en RDC seraient la cible de persécutions du fait de leur activisme politique. Elle cite, certes, en termes de requête (p.6) un extrait d'un rapport de l'organisation *Human Rights Watch* relatant la dispersion d'une marche organisée le 10 mars 2007 par l'UDPS et la brève détention de 15 manifestants. Toutefois, cet incident, tel qu'il ressort de la citation, s'analyse comme une mesure de police, dont le caractère excessif peut être dénoncé mais qui ne constitue pas pour autant l'indice d'une persécution des membres de l'UDPS. La circonstance que les manifestants appréhendés ont été rapidement relâchés corrobore cette lecture de l'incident.
13. *A fortiori*, le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons de craindre d'être lui-même persécuté ou qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave pour avoir eu des activités au sein de la diaspora congolaise en Belgique ;
14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.

1. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe cependant aucun moyen spécifique sous cet angle.
2. Dès lors que cette demande repose sur les mêmes motifs que ceux qu'elle a exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, le Conseil ne peut que constater que pour les raisons exposées *supra*, il n'y a pas lieu de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 25 septembre 2007
par :

,

A. SPITAELS, .

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.